

CONVENTIONS REGROUPÉES POUR L'INFORMATION STATISTIQUE

CRIS – version du 23 juin 2008

GUIDE DE LECTURE ET CONTENU DES POSTES

Les 25 postes CRIS1 sont tous présentés de la même manière, avec les emboîtements suivants (Ψ variant de A à Y) :

Ψ NOM DU POSTE CRIS1 À UNE LETTRE

$\Psi 1$ Nom du premier poste CRIS2 de Ψ à une lettre et un chiffre

$\Psi 11$ Nom du premier poste CRIS3 de $\Psi 1$ à une lettre et deux chiffres

Comprend :

Libellé des conventions regroupées au sein de $\Psi 11^a$

$\Psi 12$ Nom du deuxième poste CRIS3 de $\Psi 1$ à une lettre et deux chiffres

Comprend :

Libellé des conventions regroupées au sein de $\Psi 12$

Etc.

$\Psi 2$ Nom du deuxième poste CRIS2 de Ψ à une lettre et un chiffre

$\Psi 21$ Nom du premier poste CRIS3 de $\Psi 2$ à une lettre et deux chiffres

Comprend :

Libellé des conventions regroupées au sein de $\Psi 21$

Etc.

Ne comprend pas :

- Première exclusion au niveau CRIS1 (Poste CRIS3 de renvoi).
- Deuxième exclusion au niveau CRIS1 (Poste CRIS3 de renvoi).
- Etc.

Commentaires :

Principes généraux du poste CRIS1, explications de certains postes CRIS2 ou CRIS3, modifications par rapport à la CRIS expérimentale, etc.

Si un poste est unique, son numéro d'ordre est 0 et non 1.

Une convention signalée par un astérisque est gérée ou co-gérée par le ministère chargé de l'agriculture.

^a Spécification éventuelle.

A - MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE

A1 Métallurgie

A10 Métallurgie

Comprend :

Toutes les conventions locales de la métallurgie et la convention nationale des cadres de la métallurgie.

A2 Sidérurgie

A20 Sidérurgie

Comprend :

La convention nationale de la sidérurgie.

Ne comprend pas :

- Les instruments à écrire (F32).
- Le commerce de gros et de détail de bureautique et de matériel de bureau (H32).
- La quincaillerie (L11).
- Le commerce et la réparation de l'électroménager et des machines à coudre (L12).
- Le commerce et la réparation de l'automobile (M10).
- Le commerce et la réparation des tracteurs, matériels de travaux publics, etc. (M20).
- La construction de navigation de plaisance (O22).
- La récupération (U20).
- L'installation-réparation de matériel aéronautique, frigorifique et thermique (V10).
- La bijouterie (V20).
- Les mines (X23).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les conventions de la métallurgie couvrent essentiellement des industries mais aussi des commerces de gros. Les commerces métallurgiques (automobile, quincaillerie, etc.) qui possèdent une structure indépendante de négociation n'ont pas été inclus dans ce poste.

Les cadres de la métallurgie sont couverts par une convention nationale et les non cadres par des conventions locales. La plupart des conventions sont étendues. Par simplification, on a considéré que les quelques entreprises situées sur le territoire de conventions locales non étendues et n'appliquant que les accords nationaux dépendaient de la convention non étendue.

La CRIS expérimentale distinguait la métallurgie de la région parisienne et les autres conventions locales ; il n'a pas semblé utile de faire perdurer cette distinction qui n'avait pas d'équivalent dans les autres branches.

Les conventions locales de la sidérurgie ont été dénoncées en 2001 au profit d'une convention nationale unique. Bien que les effectifs de la sidérurgie soient aujourd'hui limités et que ses cadres soient rattachés à la métallurgie, le poste sidérurgique a été maintenu.

B - BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

B1 Bâtiment

B10 Bâtiment

Comprend :

Les conventions catégorielles nationales du bâtiment (ouvriers des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés^{*1}, ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, ETAM et cadres) et locales du bâtiment et du bâtiment - travaux publics.

B2 Travaux publics

B20 Travaux publics

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles des travaux publics².

Ne comprend pas :

- La miroiterie (E12).
- Les matériaux de construction (E2).
- Les charpentes et les panneaux à base de bois (F12).
- Le commerce et la location de matériel de travaux publics (M20).
- L'immobilier et la promotion-construction (R11).
- Les H.L.M. (R12 ou X25).
- Les architectes, les maîtres d'œuvre du bâtiment, les géomètres, les métreurs-vérificateurs, les économistes de la construction, la protection de l'habitat (R20).
- Les entreprises des services d'eau et d'assainissement (V10).
- L'installation-réparation de matériel aéraulique, frigorifique et thermique (V10).
- Les entreprises paysagistes (W12).
- Les S.A.F.E.R. (W23).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les conventions du bâtiment couvrent tous les corps de métiers de la construction, du gros œuvre, des finitions et des réparations, à l'exception de ceux mentionnés dans les exclusions ci-dessus. Jusqu'en 1990, les ouvriers, à l'inverse des cadres et des ETAM, ne disposaient pas d'une convention nationale ; il y en a aujourd'hui deux, une pour les entreprises artisanales et une pour les entreprises industrielles. Par ailleurs, les anciennes conventions des cadres des bâtiments et des travaux publics en 2004 et celles des employés en 2006 ont été remplacées par de nouvelles. Pour l'exploitation statistique, les conventions de référence sont les conventions catégorielles nationales ; les conventions locales n'apportent que d'éventuelles dispositions complémentaires et sont appliquées en plus des conventions catégorielles nationales. Chaque salarié ne devant dépendre pour l'exploitation statistique que d'une convention, les conventions locales sont ignorées quant aux résultats. En dehors de ces actualisations, ce poste est inchangé par rapport à la CRIS expérimentale. Il est à noter que la négociation salariale n'est pas homogénéisée et se fait souvent à d'autres niveaux géographiques que ceux des conventions.

¹ La convention des ouvriers des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, étant une convention mixte Travail-Agriculture, est dite aussi « convention des artisans ruraux du bâtiment ».

² La nouvelle convention nationale des installateurs en remontées mécaniques semble devoir être considérée comme une émanation des travaux publics.

C - CHIMIE ET PHARMACIE

C1 Chimie

C10 Chimie

Comprend :

La convention nationale des industries chimiques et connexes.

C2 Pharmacie

C21 Industrie pharmaceutique

Comprend :

La convention nationale de l'industrie pharmaceutique -dite LEEM ex SNIP-.

C22 Fabrication, commerce et répartition pharmaceutiques

Comprend :

La convention nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire -dite FACOPHAR- et celle de la répartition pharmaceutique.

C23 Officines pharmaceutiques

Comprend :

La convention nationale de la pharmacie d'officine.

Ne comprend pas :

- Les matières plastiques (D11).
- Le caoutchouc (D12).
- L'industrie pétrolière (D21).
- Les professions de la photographie (H41).
- Les textiles artificiels et synthétiques (G12).
- L'industrie et le commerce des engrais (I10).
- Le commerce de détail des peintures (L13 ou L23).
- Le commerce de détail de la parfumerie (V52).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La convention des industries chimiques et les deux conventions des industries pharmaceutiques couvrent des activités industrielles et commerciales. Le choix des entreprises pharmaceutiques d'adhérer à la convention du LEEM ou à celle de la FACOPHAR dépend moins de l'activité que de la taille ; les grands laboratoires rejoignent plus volontiers le LEEM et les PME la FACOPHAR.

La logique de reconstitution des filières a conduit à intégrer la pharmacie d'officine dans ce poste plutôt que dans l'un de ceux du secteur sanitaire et social.

La branche des produits du sol et des engrais qui avait été rattachée à la chimie dans la CRIS expérimentale, étant de nature majoritairement agro-alimentaire, a été replacée dans ce dernier poste.

D - PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES

D1 Plastiques et caoutchouc

D11 Plastiques

Comprend :

La convention nationale de la plasturgie -*anciennement transformation des matières plastiques-*.

D12 Caoutchouc

Comprend :

La convention nationale du caoutchouc.

D2 Combustibles

D21 Industrie pétrolière

Comprend :

La convention nationale de l'industrie du pétrole.

D22 Commerce des combustibles

Comprend :

La convention nationale du négoce et de la distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers et les conventions nationales catégorielles de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros.

Ne comprend pas :

- La chimie (C10).
- Les textiles artificiels et synthétiques (G12).
- Les services de l'automobile (M10).
- Les industries électriques et gazières sous statut (X22).
- Les mines (X23).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La plasturgie, le caoutchouc et les combustibles constituaient trois postes indépendants dans la CRIS expérimentale ; ils sont maintenant réunis au sein d'une filière majoritairement basée sur les hydrocarbures tout en continuant à pouvoir être isolés au niveau CRIS2.

La convention de la plasturgie est une convention industrielle. Celles du caoutchouc et de l'industrie du pétrole comprennent également des activités commerciales.

Les stations services peuvent dépendre soit d'une convention du poste D2, soit de celle des services de l'automobile (poste M1), voire du commerce principalement alimentaire (poste K0).

E - VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

E1 Verre

E11 Fabrication mécanique du verre

Comprend :

La convention nationale des industries de fabrication mécanique du verre.

E12 Autres branches du verre

Comprend :

La convention nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte, celle de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau, celle de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, celle du vitrail et celle de l'Union des chambres Syndicales des Métiers du Verre.

E2 Matériaux de construction

E21 Industrie des carrières et matériaux

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles des industries de carrières et de matériaux -dites conventions UNICEM-.

E22 Céramique

Comprend :

La convention nationale du personnel des industries céramiques de France et celle de la céramique d'art.

E23 Chaux, ciments, tuiles et briques

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles de l'industrie de la fabrication des ciments, celles de l'industrie de la fabrication de la chaux et la convention nationale de l'industrie des tuiles et brique.

E24 Commerce des matériaux de construction

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles du négoce des matériaux de construction.

Ne comprend pas :

- Le bois (F1).
- Le commerce de détail du bricolage (L13).
- Le commerce de détail des arts de la table (L23).
- Le commerce et la location de matériel de travaux publics (M20).
- La bijouterie (V20).
- Les mines (X23).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La logique de ce poste est de réunir l'ensemble des matériaux inertes et leurs dérivés. Il correspond à la fusion des postes « verre » et « matériaux de construction » de la CRIS expérimentale.

Depuis la mise en place de cette dernière, de nouvelles conventions ont été signées dans l'industrie du vitrail, la fabrication à la main du verre ou la céramique d'art. La convention collective de l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre a remplacé en 2003 la convention de la verrerie à la main travaillée au chalumeau, celle de la taille, bouchage et décoration de verrerie et celle du commerce du flaconnage.

Par ailleurs, l'industrie du feldspath et celle de la porcelaine se sont rattachées aux industries céramiques, poursuivant le mouvement d'unification précédemment entamé. Dans ce secteur, seule la céramique d'art continue donc à disposer d'une convention indépendante.

Le terme de « matériaux de construction » a été conservé pour la clarté, bien que des branches couvrant des secteurs plus larges comme la céramique d'art y soit incluses.

La négociation salariale dans les industries des carrières et matériaux se déroule à un niveau régional.

F - BOIS ET DÉRIVÉS

F1 Bois

F11 Travail mécanique du bois

Comprend :

La convention nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation du bois, y compris la brosse³.

F12 Autres branches du bois

Comprend :

La convention nationale de l'industrie des panneaux à base de bois, celle du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés, celle des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et des portes planes et la convention interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

F2 Ameublement et jouet

F21 Industrie de l'ameublement

Comprend :

La convention nationale de la fabrication de l'ameublement.

F22 Commerce de l'ameublement

Comprend :

La convention nationale du négoce de l'ameublement (remplaçant celle autrefois dite simplement « de l'ameublement »).

F23 Jeux et jouets

Comprend :

La convention nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, ainsi que celle des entreprises de commerce de gros de jouets, bibeloterie, bazars.

F3 Papiers, cartons et dérivés

F31 Papiers et cartons

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles de la production des papiers cartons et celluloses, celles de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique et les conventions catégorielles nationale ou interrégionale élargie de la distribution et du commerce de gros des papiers cartons.

³ La convention du travail mécanique du bois possède deux grilles de classification : une pour la brosse et une pour l'ensemble des autres activités. Les autres filières dérivées (emballages légers, emballages lourds, palettes et boîtes à fromage) dépendent de la grille générale. Cette grille générale est d'ailleurs similaire à celle du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés lequel dépendait autrefois du travail mécanique et à celles des scieries agricoles.

F32 Papeterie, cartonnages et instruments à écrire

Comprend :

La convention nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau, celle du personnel des industries du cartonnage et celle des instruments à écrire et des industries connexes.

Ne comprend pas :

- Le commerce de la papeterie (H32).
- Le commerce de détail du bricolage (L13).
- Le commerce de détail des jeux et jouets (L23).
- Les scieries agricoles et les exploitations forestières (W12).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste rassemble la totalité de la filière bois, industrielle et commerciale, à l'exception des scieries agricoles qui ne sont pas gérées par le ministère chargé du travail.

La branche du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés, autrefois rattachée au travail mécanique du bois, possède maintenant sa propre convention.

Le négoce de l'ameublement a vu la signature d'une nouvelle convention en 1995 qui a aujourd'hui remplacé l'ancienne convention dite de l'ameublement.

Deux secteurs, historiquement issus de la filière bois, ont été considérés de manière différente : la filière des jouets, numériquement peu importante, a été incluse dans le poste ; en revanche, le commerce de bricolage, branche à effectif important, est rattaché aux commerces de détail non alimentaires.

Tel quel, le poste CRIS « bois et dérivés » correspond donc à la réunion des anciens postes « bois et ameublement » et « papiers, cartons et dérivés » de la CRIS expérimentale auxquels a été adjointe la filière des jeux et jouets ainsi que les instruments à écrire qui ont une pratique de négociation commune avec les papiers et cartons en matière de formation.

Si la grille de classification des salariés est commune dans la majeure partie des industries du bois (travail mécanique -brosserie exceptée-, négoce du bois d'œuvre et scieries agricoles), les négociations salariales sont séparées.

G - HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE

G1 Textile et habillement

G11 Industrie textile

Comprend :

Les conventions, nationale et régionales, des industries textiles⁴ et diverses conventions industrielles locales spécialisées de la soierie, de la tapisserie, des dessinateurs textiles ou du tissage de ruban.

G12 Autres branches du textile

Comprend :

La convention nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, celle du rouissage-teillage de lin*, celle du camping⁵ et celle du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison.

G13 Industrie de l'habillement

Comprend :

La convention nationale des industries de l'habillement⁶.

G14 Autres branches de l'habillement

Comprend :

La convention nationale des industries de la mode et de la chapellerie, celle de la chemiserie sur mesure, celle des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes, celle du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, celle des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, celle du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs et diverses conventions locales spécialisées du commerce de l'habillement, des tailleurs ou de la couture.

G15 Blanchisserie

Comprend :

La convention interrégionale et les conventions régionales subsistantes de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie⁷.

⁴ L'application des conventions régionales de l'industrie textile existantes se fait conjointement à celle de la convention nationale.

⁵ La convention nationale du camping ne couvre que les industries de fabrication et non pas les exploitations des terrains de camping. Ces derniers sont couverts par la convention nationale de l'industrie hôtelière de plein air (voir poste N20).

⁶ La convention nationale de l'industrie du bouton et celle de la bretelle et de la ceinture sont maintenant rattachées à la convention nationale des industries de l'habillement et ne figurent plus qu'au titre de « dispositions les plus favorables pour le salarié ».

⁷ La blanchisserie était traditionnellement une branche régie par des conventions régionales. Un souci d'unification a conduit à la création d'une convention interrégionale qui s'appliquera progressivement à toutes les régions et qui se réfère à une grille unifiée des salaires. Au 1^{er} mars 2008, seule la blanchisserie du Nord-Pas-de-Calais continue à appliquer une convention régionale avec une grille des salaires indépendante.

G2 Cuirs et chaussures

G21 Cuirs

Comprend :

La convention nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, celle de l'industrie des cuirs et peaux, celle de la ganterie de peau et celle de la fourrure.

G22 Industrie de la chaussure

Comprend :

La convention nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.

G23 Autres branches de la chaussure

Comprend :

La convention nationale des détaillants en chaussure, celle des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure et celle de la cordonnerie *-anciennement maîtres artisans de la chaussure-*.

Ne comprend pas :

- Le commerce des machines à coudre (L12).
- Le commerce de détail de la maroquinerie (L23).
- Les agences de mannequins (S20).
- Les coopératives de teillage de lin (W11).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste réunit l'ensemble des filières cuirs et textiles, depuis l'industrie jusqu'au commerce de détail des vêtements et des chaussures.

Le textile-habillement et les cuirs-chaussures constituaient deux postes distincts dans la CRIS expérimentale. Ils ont été réunis en un même poste CRIS1. La blanchisserie, qui avait été classée dans les activités de nettoyage, les y a rejoints, compte tenu de la proximité de filière et de négociation.

Les frontières entre les postes sont toujours susceptibles d'évoluer, notamment par le rattachement de conventions obsolètes à des ensembles plus importants. Ce mouvement est ancien : il existait par exemple dans les années soixante une convention nationale de la confection administrative et militaire.

La convention du commerce des cuirs et peaux a été dénoncée. Les entreprises de ce secteur déclarent aujourd'hui fréquemment la convention de l'industrie des cuirs et peaux.

La négociation salariale de l'industrie de la chaussure peut se dérouler à un niveau national ou infranational.

H - CULTURE ET COMMUNICATION

H1 Imprimerie et branches associées

H11 Imprimerie de labeur

Comprend :

La convention nationale des imprimeries de labeur et des industries graphiques, y compris la reliure-brochure-dorure⁸.

H12 Branches associées à l'imprimerie

Comprend :

La convention nationale de la reprographie, celle de l'industrie de la sérigraphie. et celle des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte.

H2 Presse

H20 Presse

Comprend :

Les diverses conventions catégorielles de la presse (presse magazine et d'information, presse d'information spécialisée, presse hebdomadaire régionale, presse quotidienne régionale, presse quotidienne départementale, presse quotidienne ou hebdomadaire parisienne)⁹, celles des agences de presse ainsi que la convention nationale des journalistes¹⁰.

H3 Édition et librairie

H31 Édition

Comprend :

La convention nationale de l'édition et les conventions nationales catégorielles de l'édition de musique.

H32 Librairie

Comprend :

La convention nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie¹¹.

⁸ La convention des imprimeries de labeur et des industries graphiques possède deux grilles de classification : une pour la reliure-brochure-dorure (qui possédait autrefois une convention distincte) et une pour l'ensemble des autres activités.

⁹ Contrairement à la plupart des autres secteurs, les différents syndicats patronaux de la presse ont signé chacun une convention ou une série de conventions catégorielles. Le nombre élevé de branches ainsi créées exclut toute publication détaillée de résultats statistiques au niveau de ces branches.

¹⁰ La convention nationale des journalistes couvre aussi bien la presse écrite que l'audiovisuel. La majorité des journalistes travaillant dans la presse écrite, la convention a été tout entière rattachée à ce poste. Les journalistes des agences de presse sont quant à eux gérés par les conventions de ces dernières, avec une grille autonome.

¹¹ Cette convention, dite « des commerces de détail », couvre aussi bien des activités de grossistes que de détaillants ou d'intermédiaires. Son affectation dans le poste de la culture et de la communication résulte d'un arbitrage prenant en compte le nombre de salariés travaillant dans les divers secteurs qu'elle couvre. Elle aurait pu également être rattachée à l'industrie de la papeterie par exemple au titre de la reconstitution des filières.

H4 Audiovisuel

H41 Cinéma et photographie

Comprend :

Les conventions nationales de la production cinématographique, celles du doublage et de la post synchronisation cinématographique, celle des laboratoires cinématographiques et du sous-titrage, celle de la production de films d'animation, celles de la distribution cinématographique, celle de l'exploitation cinématographique et celle des professions de la photographie.

H42 Audiovisuel hors cinéma

Comprend :

La convention nationale de la communication et de la production audiovisuelles (secteur public), celle des chaînes thématiques, celle des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, celle de la radiodiffusion et celle de l'audio-vidéo informatique - fabrication de programmes vidéo informatiques, reproduction d'enregistrement vidéo, prestation de régie de diffusion et de télécommunications et l'accord d'étape partiel sur les salaires des techniciens intermittents employés par les entreprises de production audiovisuelle.

H5 Spectacles vivants

H50 Spectacles vivants

Comprend :

Les conventions des entrepreneurs de spectacles et des artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens, celle des entreprises artistiques et culturelles, celle des espaces de loisirs, d'attractions et culturels -*anciennement parcs de loisirs*-, celle des théâtres privés, celle de la chanson, des variétés, du jazz et des musiques actuelles et celle des entreprises techniques au service de la création de l'événement¹².

H6 Télécommunications

H60 Télécommunications

Comprend :

La convention nationale des télécommunications.

H7 Publicité et connexes

H70 Publicité et connexes

Comprend :

La convention nationale des entreprises de publicité et assimilées -*anciennement de la publicité française*-, celle des entreprises de logistique de publicité directe, celle du routage de messageries d'abonnements périodiques¹³, celle des entreprises de distribution directe et celle du portage de presse.

¹² Cette dernière convention, bien que mixte, a été incluse dans les spectacles vivants ; elle couvre en fait également des salariés travaillant pour l'audiovisuel.

¹³ Ce poste devait également comprendre l'accord-convention du routage de messageries d'abonnements périodiques. Ce texte est entre temps devenu caduc du fait de la dissolution du Syndicat national des messageries d'abonnements de périodiques qui en était l'unique signataire patronal.

Ne comprend pas :

- L'industrie de la papeterie (F32).
- Les casinos (N11).
- Les secteurs socio-culturels (P26 ou P27).
- Les sociétés de conseil informatique (S10).
- Les activités sportives (V54).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les parcs zoologiques (W23).
- Les salles subventionnées sous statut (X28).
- Les sociétés privées généralistes de télévision (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les branches de culture et de communication qui étaient éclatées entre quatre postes dans la CRIS expérimentale ont été rassemblées en un seul. Seul en demeure exclu le socio-culturel faisant partie du secteur sanitaire et social.

La logique de reconstitution de filière a prévalu et ce poste inclut donc aussi bien l'imprimerie que l'édition, la presse ou la librairie.

Les laboratoires cinématographiques ont remplacé leurs conventions catégorielles par une convention unique.

Bien que les conventions des salles de cinéma soient théoriquement toujours en vigueur, il ne semble pas qu'elles soient encore appliquées. Les salles de cinéma interrogées par l'enquête ACEMO ont toutes déclaré appliquer la convention de l'exploitation cinématographique.

De nouvelles conventions ont été signées, couvrant des activités de la « nouvelle économie » comme les télécommunications ou l'audio-vidéo informatique ou des secteurs qui se sont récemment développés comme les parcs de loisirs, les chaînes thématiques, les films d'animation ou la radiodiffusion.

Les parcs de loisirs constituent une activité liée au tourisme et dont l'effectif est, comme celui de ce dernier, soumis à de fortes variations saisonnières. Le choix de les inclure dans le domaine culturel plutôt que dans celui du tourisme vient essentiellement du nombre important d'acteurs de complément qui y sont employés. La nouvelle dénomination de la convention des parcs de loisirs (espaces de loisirs, d'attraction et culturels) justifie d'ailleurs ce rattachement.

Au 1^{er} juin 2008, les sociétés privées généralistes de télévision, demeurent, quant à elles, couvertes par des conventions d'entreprise.

La répartition des branches du spectacle entre les postes H4 et H5 a été particulièrement difficile à établir tant la frontière est floue. La solution retenue a donc été de regrouper dans le poste H4 les branches dont le titre faisait explicitement référence au cinéma ou à l'audiovisuel et dans le poste H5 les autres.

Le poste H comprend également deux nouvelles conventions : celle du portage de presse (H70, les porteurs de presse étaient jusqu'alors gérés par un « statut », simple adaptation du Code du travail et donc considérés comme sans convention) et celle des entreprises techniques au service de la création de l'événement (H50) dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard au 1^{er} août 2008.

I - AGRO-ALIMENTAIRE

I1 Produits du sol

I10 Produits du sol

Comprend :

La convention nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

I2 Viandes, charcuterie, volailles et poissons

I21 Viandes

Comprend :

La convention nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes et celle de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers.

I22 Charcuterie et boyauderie

Comprend :

La convention nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes, celle de la charcuterie de détail et celle de la boyauderie.

I23 Œufs, volailles et poissons

Comprend :

La convention nationale des industries de la transformation des volailles *-anciennement de l'abattage, ateliers de découpe, et centres de conditionnement de volailles-*, celle des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs, celle des coopératives maritimes, celle de la poissonnerie élargie au commerce de gros de poissonnerie et celle des mareyeurs-expéditeurs.

I3 Boulangerie, pâtisserie, confiserie

I31 Boulangerie et pâtisserie

Comprend :

La convention nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie, celle de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) et celle de la pâtisserie.

I32 Confiserie, biscuiterie et glaces

Comprend :

La convention nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, celle des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure, celle des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et celle de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées.

14 Boissons

I41 Vins et spiritueux

Comprend :

La convention nationale des commerces et industries en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs et la convention régionale des vins de Champagne*.

I42 Autres branches de boissons

Comprend :

La convention nationale des distributeurs conseils hors domicile *-anciennement entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique-* et celle des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière.

15 Autre agro-alimentaire

I51 Industrie laitière

Comprend :

La convention nationale de l'industrie laitière et la convention régionale de l'industrie du roquefort.

I52 Industrie des produits alimentaires élaborés

Comprend :

La convention nationale pour les industries des produits alimentaires élaborés *-anciennement de la conserve-*.

I53 Épiceries et coopératives

Comprend :

La convention nationale du commerce de détail de fruits, légumes, épicerie et produits laitiers et celle des coopératives de consommation¹⁴.

I54 Agro-alimentaire divers

Comprend :

La convention nationale des industries alimentaires diverses, celle des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé, celle des fabricants, importateurs et transformateurs de produits exotiques¹⁵, celle des exploitations frigorifiques, celle des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, celle de la meunerie, celle des jardineries et graineteries*, celle des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes¹⁶, celle des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers et celle du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants¹⁷.

¹⁴ Gérants compris.

¹⁵ De nombreuses entreprises appliquent conjointement la convention des industries alimentaires diverses et celle des produits exotiques, voire celle de l'industrie laitière. Chaque salarié ne pouvant être couvert que par une seule convention dans l'enquête ACEMO, la répartition des salariés multi-conventions au sein de ces trois conventions s'est faite de manière aléatoire. Les effectifs publiés sont donc à considérer avec précaution.

¹⁶ La convention des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes possède deux grilles de classification : une pour les légumes frais prêts à l'emploi et une pour l'ensemble des autres activités.

Ne comprend pas :

- Le rouissage teillage de lin (G12).
- L'industrie des cuirs et peaux et de la fourrure (G21).
- Les commerces alimentaires généraux (K00).
- Les entrepôts alimentaires (K00).
- Les secteurs gérés par des conventions agricoles (W1).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Le poste CRIS agro-alimentaire regroupe des activités industrielles, de commerce de gros et de commerce de détail. Il n'inclut pas, par contre, les commerces à prédominance alimentaire et les entrepôts d'alimentation qui constituent un ensemble fortement individualisé. Le terme « agro-alimentaire » doit ici être pris au sens large, en ce sens qu'il rassemble des activités industrielles ou commerciales issues du monde agricole mais pas obligatoirement alimentaires.

Seules les conventions nationales ont été mentionnées ci-dessus. Il existe en outre un certain nombre de conventions locales qui sont affectées dans les postes détaillés de la CRIS en fonction de l'activité couverte.

L'agro-alimentaire n'est que partiellement couvert par les conventions collectives gérées par le ministère chargé du travail. Un certain nombre d'entreprises, notamment les coopératives agricoles, appliquent des conventions agricoles, ce qui rend difficile un découpage représentatif.

Il existe en outre des accords des industries agro-alimentaires, concernant des branches qui ont une pratique commune de négociation. Ces accords ne concernant pas toutes les branches de l'agro-alimentaire, celles qui les appliquent ne sont pas regroupées dans un poste de niveau 2 ou 3 de la CRIS ; elles figurent en revanche toutes dans le poste I. Les quelques entreprises qui appliquent les accords des industries agro-alimentaires sans être rattachées à une convention particulière ont été incluses dans le poste I54.

Les entrepôts frigorifiques, les produits du sol et engrais et les coopératives de consommation qui n'étaient pas intégrés dans l'agro-alimentaire dans la CRIS expérimentale le sont désormais.

Le rattachement de l'épicerie à l'agro-alimentaire s'explique par une logique de filière : l'épicerie est essentiellement un commerce de détail de laiterie et de fruits et légumes. Pour l'essentiel, l'agro-alimentaire est composé d'activités anciennes et comporte très peu de vides conventionnels. La seule nouvelle branche à s'être récemment dotée d'une convention est celle de la coopération maritime depuis le 1er janvier 2005.

On notera enfin que la négociation salariale de la convention des entreprises artisanales de la boulangerie se déroule au niveau régional.

¹⁷ La convention collective de travail du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants est considérée par le ministère chargé du travail comme une convention de branche. Elle n'a cependant été déclarée dans l'enquête ACEMO que par ledit groupement, lequel la considère comme une convention d'entreprise.

J - COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT

J1 Commerce de gros

J10 Commerce de gros

Comprend :

Les conventions nationales et locales des commerces de gros.

J2 Import-export

J20 Import-export

Comprend :

La convention nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra communautaire et d'importation exportation *-dite convention de l'import-export-*.

Ne comprend pas :

- Les entrepôts frigorifiques (I54).
- Les entrepôts alimentaires (K00).
- La récupération (U20).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les branches de commerces de gros autonomes et les activités de commerces de gros rattachés à une convention industrielle, agricole ou de commerce de détail.

Commentaire :

Ce poste est inchangé par rapport à celui de la CRIS expérimentale.

La convention des commerces de gros rassemble toutes les activités de grossistes non rattachées à une autre branche ou ne disposant pas d'une convention particulière. Elle comprend un secteur alimentaire et un secteur non alimentaire.

Son champ d'application est assez complexe. Il comprend d'une part des secteurs de négoce dans lesquels seule la convention des commerces de gros est applicable et d'autre part des secteurs où elle peut être appliquée concurremment avec une convention de commerce de gros spécialisée.

La liste détaillée des secteurs entrant dans ces deux cas de figure est trop longue pour être reproduite ici. On se reportera à la publication de la convention au Journal officiel pour plus de précision.

K - COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE

K0 Commerce principalement alimentaire

K00 Commerce principalement alimentaire

Comprend :

La convention nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (née du rapprochement de la convention du commerce à prédominance alimentaire -*anciennement d'approvisionnement général d'alimentation*- et de celle des entrepôts d'alimentation)¹⁸.

Ne comprend pas :

- Les commerces rattachés à une filière agro-alimentaire particulière (I).
- Les épiceries et les coopératives de consommation (I53).
- Les entrepôts frigorifiques (I54).
- Les secteurs gérés par la convention des commerces de gros (J10).
- Les grands magasins et magasins populaires (L21).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les commerces à prédominance alimentaire (essentiellement commerces de détail) et les entrepôts d'alimentation avaient depuis longtemps une pratique commune de négociation. Leurs deux conventions avaient été signées le même jour et adoptaient la même classification. Leur unification depuis juillet 2001 dans une seule convention remplaçant les anciennes est la conclusion logique de cette situation.

Il existait dans la CRIS expérimentale des conventions distinctes pour les grands magasins et pour les magasins populaires. Les magasins populaires avaient alors été versés dans l'alimentaire et les grands magasins dans le non alimentaire. La signature en 2000 d'une convention unique, dite aussi du commerce de centre ville, a conduit à faire un choix. La répartition des commerces mixtes (alimentaires - non alimentaires) est une des plus délicates à gérer et certains découpages sont de nature purement arbitraire. Ainsi le commerce d'épicerie et les coopératives de consommation, presque exclusivement alimentaires ont été considérés comme un élément de la filière agro-alimentaire générale et constituent le poste I53¹⁹. Le nouvel ensemble formé par les grands magasins et les magasins populaires, en revanche, a été affecté tout entier dans le commerce de détail principalement non alimentaire, compte tenu de sa nature apparente.

¹⁸ Gérants compris.

¹⁹ Les coopératives de consommation, branche autrefois importante, ne regroupent plus aujourd'hui que quelques milliers de salariés. Elles ont été rattachées avec l'épicerie à l'agro-alimentaire dans une logique de filière.

L - COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE

L1 Commerce de détail non alimentaire spécialisé

L11 Commerce de la quincaillerie

Comprend :

Les conventions interrégionales de commerce de la quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (ex Auvergne - Franche-Comté – Rhône-Alpes)²⁰.

L12 Commerce de l'électroménager

Comprend :

La convention nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager et celle du commerce des machines à coudre.

L13 Commerce du bricolage

Comprend :

La convention nationale du bricolage (vente au détail en libre-service).

L14 Commerce de l'optique

Comprend :

La convention nationale de l'optique-lunetterie de détail.

L2 Commerce de détail principalement non alimentaire non spécialisé

L21 Grands magasins et magasins populaires

Comprend :

La convention nationale des grands magasins et des magasins populaires²¹.

L22 Vente à distance

Comprend :

La convention de la vente à distance (ancienne convention des entreprises de vente par catalogue du nord et de l'est de la France).

L23 Autres branches de commerce de détail non alimentaire

Comprend :

La convention nationale des commerces de détail non alimentaires [antiquités, brocante, galeries d'art -œuvres d'art-, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie].

Ne comprend pas :

²⁰ Un mouvement d'unification des conventions régionales de la quincaillerie, semblable à celui qui a eu lieu auparavant dans la blanchisserie, s'est dessiné à la fin des années quatre-vingt-dix. Il a conduit à la dénonciation progressive des conventions régionales. La convention des employés et agents de maîtrise de la quincaillerie dite d'Auvergne (ou d'Auvergne – Franche-Comté – Rhône-Alpes) et celle des cadres sont ainsi devenues des conventions interrégionales. Ce mouvement touche à sa fin avec la dénonciation en 2006 de la dernière convention autonome, celle de Picardie-Ardenne et son rattachement en cours aux conventions interrégionales.

²¹ Issue de la fusion des conventions des magasins populaires et de celles des grands magasins, cette nouvelle convention a conservé pour le moment deux grilles de classification distinctes.

- Les commerces de détail de la pharmacie (C23).
- Les commerces de détail de combustibles (D2).
- Les commerces de détail de l'ameublement (F22).
- Les commerces de détail de l'habillement (G14).
- Les commerces de détail de la chaussure (G23).
- Les commerces de détail de librairie papeterie (H32).
- La distribution directe (H70).
- Les commerces de détail alimentaires (I ou K).
- Les commerces de détail de jardinerie, de fleurs et d'animaux familiers (I54).
- Les secteurs gérés par la convention des commerces de gros (J10).
- Les hypermarchés et supermarchés (K00).
- Le commerce et la réparation de l'automobile (M10).
- Le commerce et la réparation des tracteurs, matériels de travaux publics, etc. (M20).
- La restauration (N11 ou N13).
- Les commerces médico techniques et dentaires (P27).
- Les commerces de détail de l'horlogerie bijouterie (V20).
- Les commerces de détail de parfumerie et esthétique (V52).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les commerces rattachés à une branche non alimentaire particulière.

Commentaire :

Le commerce de détail non alimentaire se décompose en deux postes de niveau CRIS2. Le premier (L1) réunit les commerces spécialisés, majoritairement de détail, qui n'ont pas vocation *a priori* à être rattachés à une filière particulière. Le second (L2) rassemble les commerces non alimentaires non spécialisés ou couverts par la convention du commerce de détail non alimentaire -dite du groupe des 10- laquelle concerne des secteurs spécialisés qui ne dépendaient pas jusqu'alors d'une convention.

Comme pour l'agro-alimentaire, il existe en outre un certain nombre de conventions locales qui sont affectées dans les postes détaillés de la CRIS en fonction de l'activité couverte. Les conventions locales du « commerce » sans précision ont été rattachées au poste L23.

Dans la CRIS expérimentale, les magasins populaires étaient rattachés aux commerces alimentaires et le commerce de l'optique-lunetterie à la santé ; ils sont maintenant intégrés dans le poste du commerce de détail non alimentaire.

M - SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS

M1 Services de l'automobile

M10 Services de l'automobile

Comprend :

La convention nationale des services de l'automobile - commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs *dite convention du Conseil National des Professions de l'Automobile*.

M2 Commerce et services des tracteurs et matériels roulants divers

M20 Commerce et services des tracteurs et matériels roulants divers

Comprend :

La convention nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture, de plaisance, de jardins et d'espaces verts*²².

Ne comprend pas :

- La fabrication des automobiles et de la majeure partie des matériels roulants (A10).
- Les activités de transports sur route (O1).
- L'expertise automobile (Q23).
- Les services du matériel roulant du réseau ferré (X21).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste n'a pas subi de changement majeur par rapport à la CRIS expérimentale, à l'exception du rattachement des autos écoles à la branche des commerces et réparations de l'automobile, lequel a entraîné une modification de la dénomination de la convention.

Le terme « matériel roulant » doit être compris dans un sens assez large puisqu'il inclut tous les matériels mobiles de chantier.

Les stations services peuvent dépendre soit de la convention de l'automobile, soit de celles du secteur pétrolier (poste D2), voire de celle du commerce principalement alimentaire (poste K0).

²² La convention du commerce et de la réparation des tracteurs, etc., étant une convention mixte Travail-Agriculture, est dite aussi « convention des artisans ruraux autres que ceux du bâtiment ».

N - HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME

N1 Hôtellerie, restauration, débits de boissons

N11 Hôtels-café-restaurants

Comprend :

Les conventions nationales et locales des hôtels, cafés, restaurants -HCR-, la convention nationale des hôtels et restaurants de chaînes, celle pour le personnel des restaurants publics et celle des casinos.

N12 Cafétérias et restauration ferroviaire

Comprend :

La convention nationale des chaînes de cafétérias et assimilées et celle de la restauration ferroviaire.

N13 Restauration rapide

Comprend :

La convention nationale des entreprises d'alimentation et restauration rapide élargie à la restauration livrée.

N2 Tourisme

N20 Tourisme

Comprend :

Les conventions nationales et locales des agences de voyage et de tourisme (guides accompagnateurs compris), la convention nationale de l'industrie hôtelière de plein air²³, celle des organismes de tourisme social et familial et celle des organismes de tourisme à but non lucratif.

N3 Restauration de collectivités

N30 Restauration de collectivités

Comprend :

La convention du personnel des entreprises de restauration de collectivités.

Ne comprend pas :

- Les espaces de loisirs et d'attractions (H50).
- Les activités de petite restauration rattachées à un commerce alimentaire (I ou K).
- Les débits de tabac (L23 ou Y30).
- Les activités de restauration aériennes et fluviales (O21 ou O22).
- Les foyers et hébergements sociaux (P).
- Les golfs (V54).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Le PMU et la SONACOTRA, les restaurants administratifs et de La Poste (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

²³ Ancienne convention départementale du Var de l'hôtellerie de plein air devenue convention nationale par accord.

Commentaire :

L'hôtellerie restauration était autrefois le seul grand secteur à ne pas disposer d'une couverture conventionnelle globale. Seuls existaient un accord national sur la durée du travail, les conventions des chaînes et quelques conventions locales. La signature en 1997 d'une convention nationale étendue des HCR, ainsi que d'une convention des cafétérias, a mis un terme à cette particularité.

En dehors de ces nouveaux textes, deux changements sont à noter par rapport à la CRIS expérimentale : le passage de l'hébergement social dans le secteur sanitaire et social et l'intégration des casinos dans l'hôtellerie restauration, activités souvent jumelées.

La branche des casinos qui avait dénoncé sa convention en 1995 pour la remplacer par une série d'accords dispose de nouveau depuis 2002 d'une convention. Cette branche a été rattachée au poste de l'hôtellerie car il n'est pas rare de voir dans un même établissement du personnel couvert par la convention des casinos et du personnel couvert par la convention HCR.

Le poste N11 porte le nom de « hôtels-café-restaurants » bien que d'autres conventions y figurent. En effet, tout comme pour les conventions locales, l'application de la convention des chaînes d'hôtels et de restaurants et de celle des restaurants publics se fait conjointement à celle des HCR. Les salariés sont donc tous affectés une seule fois à la convention HCR pour l'exploitation statistique.

Les cafétérias et la restauration ferroviaire ont en revanche leurs structures propres de négociations et leurs grilles. Leur similitude d'activité a conduit à les rassembler en un même poste N12.

La convention de la restauration de collectivités couvre pratiquement tout le secteur concerné à l'exception des restaurants qui appliquent une convention d'entreprise particulière comme par exemple ceux de la Poste.

À l'inverse du poste N3, les postes N1 et N2 sont des secteurs dont l'effectif est très soumis aux variations saisonnières.

O - TRANSPORTS (HORS STATUTS)

O1 Transports routiers et urbains

O11 Transports routiers

Comprend :

La convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, y compris le transport de fonds de valeur²⁴.

O12 Transports urbains

Comprend :

La convention nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

O2 Autres branches des transports

O21 Transports aériens

Comprend :

La convention nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien, celle des transports aériens régionaux, celle du personnel navigant des essais et réceptions et celle du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères.

O22 Transports maritimes, fluviaux et divers²⁵

Comprend :

La convention nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure, celle des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises²⁶, celle du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure²⁷, celle du personnel sédentaire des entreprises libres de navigation, celle des officiers de la marine marchande, celle des personnels navigants d'exécution²⁸, celle des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche²⁹, celle des entreprises relevant de la navigation de plaisance, celle des personnels des ports de plaisance, celle des téléphériques et engins de remontées mécaniques, celle du personnel des voies ferrées d'intérêt local et la convention des taxis parisiens salariés.

²⁴ La convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport possède trois grilles de classification : une pour le groupe « transports de marchandises et déménagements », une pour le groupe « transports de voyageurs » et une pour le « transport de fonds de valeur », aujourd'hui intégré à cette branche.

²⁵ Le terme « divers » a été préféré à celui de « ferroviaire », qui figurait dans la CRIS expérimentale en dépit de la présence de la convention des voies ferrées d'intérêt local. Les activités ferroviaires ne sont en effet que très marginalement couvertes par ce poste (voir CRIS1 X : Secteurs sous statuts). Par ailleurs, les réseaux urbains de chemins de fer (tramways ou métros) sont en règle générale inclus dans le poste O12).

²⁶ Le « contrat collectif de la navigation intérieure de marchandises (ouvriers) » de 1936 est la plus ancienne convention nationale encore en vigueur.

²⁷ La convention du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure possède deux grilles de classification, une pour le personnel sédentaire et une pour le personnel navigant.

²⁸ Les conventions des personnels navigants (officiers et exécution) de la marine marchande ne sont pas considérées comme des conventions de branche, à l'inverse de la convention du personnel sédentaire. Il a toutefois été jugé préférable de les considérer comme telles dans la CRIS, les entreprises incluant fréquemment les effectifs des marins dans les effectifs déclarés des sédentaires de la marine marchande ou des ports autonomes.

²⁹ Les chambres de commerce et d'industrie concessionnaires de ports sont les seules à être couvertes par une convention collective ; les autres ont pour la plupart un statut.

O23 Sociétés d'autoroutes

Comprend :

La convention nationale des sociétés d'économie mixte d'autoroutes et/ou celle des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes et d'ouvrages routiers (nouvelle convention étendue consécutive aux privatisations signée en 2006).

Ne comprend pas :

- La répartition pharmaceutique (C22).
- Le transport par conduites (D21).
- Les coopératives maritimes (I23).
- La location de véhicules sans chauffeur (M10).
- La restauration ferroviaire (N11).
- La manutention portuaire, aéroportuaire et ferroviaire (U13).
- La sécurité autre que les transports de fonds (U30).
- Les chemins de fer autres que d'intérêt local (X21).
- La R.A.T.P. (X26).
- Les aéroports (X28 ou Y10)³⁰.
- Les infrastructures des voies ferrées (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les activités de transport intégrées à des entreprises à activité principale différente.

Commentaire :

Le poste des transports rassemble toutes les activités du transport, à l'exception de celles régies par un statut. Les principaux secteurs des transports et activités associées régis par des statuts sont la S.N.C.F., la R.A.T.P., la S.N.C.M., l'Aéroport de Paris, ainsi que la majorité des aéroports de province. Air France, jadis régi par un statut est en revanche aujourd'hui inclus dans le poste O21 des transports aériens puisqu'il est couvert par la convention de branche de ce secteur assortie d'une convention d'entreprise adaptative.

Les taxis ne sont que partiellement couverts par la convention des transports routiers ou par la convention des taxis parisiens salariés signée en 2001. Environ la moitié des salariés de ce secteur, essentiellement en province, demeurent sans convention.

En dehors de la signature de quelques conventions couvrant des personnels techniques déterminés, les seuls changements dans ce poste par rapport au poste équivalent de la CRIS expérimentale portent sur deux secteurs particuliers en marge des grandes conventions.

La navigation de plaisance (activité mixte fabrication-transport) y a été incorporée, rejoignant ainsi logiquement la branche complémentaire des ports de plaisance.

Par ailleurs, la convention des voies ferrées d'intérêt local (V.F.I.L.) qui a été un temps considérée à tort comme caduque a été réintégré. La convention des V.F.I.L. couvre des activités de transports tant sur rail que sur route.

Une convention du personnel navigant du transport aérien est actuellement en cours de négociation. Elle rejoindra le poste O21 dès son entrée en vigueur.

³⁰ L'Aéroport de Paris possède un statut propre. Les aéroports de province sont en règle générale des activités gérées par les Chambres de Commerce et d'Industrie. Ils peuvent donc appliquer soit le statut de la Chambre en question, soit une convention d'entreprise.

P - SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

P1 Secteur sanitaire et social soumis à agrément

P11 Hospitalisation à but non lucratif

Comprend :

La convention nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif -dite FEHAP³¹-.

P12 Établissements pour personnes inadaptées

Comprend :

Les conventions nationales des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (salariés³² et médecins spécialistes).

P13 Organismes de sécurité sociale et d'assurance chômage

Comprend :

La convention nationale des organismes de sécurité sociale, celle des praticiens conseils du régime général de la sécurité sociale et celle des institutions d'assurance chômage UNEDIC.

P14 Aide à domicile

Comprend :

La convention nationale des organismes d'aide ou de maintien à domicile, celle des aides familiales rurales et du personnel de l'aide à domicile en milieu rural, celle des techniciennes d'interventions sociales et familiales -*anciennement organismes de travailleuses familiales*- et celle des associations familles rurales et de leurs fédérations³³.

P15 Centres sociaux et médicaux

Comprend :

La convention nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et des services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes, celle des centres de lutte contre le cancer et celle de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux -*anciennement établissements médico-sociaux pour handicapés, cas sociaux et personnes âgées (FFESCPE)*-.

P2 Secteur sanitaire et social non soumis à agrément

P21 Hospitalisation privée

Comprend :

La convention nationale de l'hospitalisation privée (rapports entre les employeurs et les salariés des établissements privés de diagnostic et de soins et de réadaptation

³¹ Dite aussi « convention hospitalisation de 1951 ». Autrefois inspirée de la convention de la FEHAP, la convention de la Croix Rouge s'en est aujourd'hui éloignée et n'est pas considérée comme une convention adaptative. Elle est donc incluse dans le poste Y10 des secteurs à convention d'entreprise exclusive.

³² Dite aussi « convention hospitalisation de 1966 ». La convention dénoncée de l'UNAF y est rattachée depuis 2002.

³³ La convention de 1979 de la Fédération nationale des associations familiales rurales a été dénoncée. Elle a été remplacée dans la pratique par un accord convention des associations familles rurales et de leurs fédérations de 1996 renégocié en 1998. Toutefois, celui-ci étant non déposé et non agréé, la convention de 1979 est toujours en vigueur selon la base des clauses de la DGT.

fonctionnelle des établissements d'accueil pour personnes handicapées et pour personnes âgées) *-dite FHP³⁴-*.

P22 Prévention et convalescence

Comprend :

La convention nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail, celle des médecins salariés des établissements privés de suite et de réadaptation et celle du thermalisme.

P23 Laboratoires d'analyses médicales

Comprend :

La convention nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers.

P24 Cabinets médicaux

Comprend :

La convention nationale du personnel des cabinets médicaux.

P25 Cabinets dentaires

Comprend :

La convention nationale des cabinets dentaires

P26 Animation

Comprend :

La convention nationale de l'animation *-anciennement animation socio-culturelle-*.

P27 Autres branches sanitaires et sociales

Comprend :

La convention nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (personnel salarié), celle des vétérinaires praticiens salariés, celle des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, celle du négoce en fournitures dentaires, celle du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques, celle des animateurs d'éducation populaire, celle des personnels des centres sociaux et socio-culturels, celle des foyers et services pour jeunes travailleurs, celle des maisons d'étudiants, celle des régies de quartier et celle des missions locales et PAIO.

Ne comprend pas :

- La filière pharmaceutique, y compris les officines (C2).
- L'optique lunetterie de détail (L14).
- Les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance et la mutualité (Q23).
- Les pompes funèbres (V53).
- Les activités sportives (V54).
- La mutualité agricole (W21).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les hôpitaux publics et le personnel de sécurité sociale ayant statut de fonctionnaire (X10).
- Les sociétés de secours minières (X23).

³⁴ Dite aussi « convention unifiée de 2002 », issue de l'union de la convention des établissements d'hospitalisation privée à but lucratif FIHEP de 1983, de la convention des établissements privés sanitaires et sociaux UHP de 1992, de la convention des établissements et services privés sanitaires, sociaux et médico sociaux *-anciennement cliniques de convalescence et établissements d'accueil pour personnes âgées CRRR de 1993-*, de la convention des établissements médicaux pour enfants et adolescents de 1982 et de la convention des établissements privés de suite et de réadaptation de 1970.

- La Croix-Rouge, l'Établissement français du sang, France terre d'asile ou toute autre convention soumise à agrément et non considérée comme une convention de branche. (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Le secteur sanitaire et social est assez dynamique quant à la négociation. Il a ainsi vu la signature de plusieurs conventions nouvelles, soit sanitaires comme le thermalisme, les cliniques de convalescence ou les praticiens conseil de la sécurité sociale, soit sociales comme les missions locales ou les régies de quartier depuis la constitution de la CRIS expérimentale.

La fusion des deux grandes fédérations de cliniques à but lucratif, la FIHEP et l'UHP, en une FHP, a entraîné en avril 2002 la signature d'une convention unifiée de l'hospitalisation privée, laquelle a en outre absorbé d'autres conventions médicales de moindre importance.

Ce poste est assez différent du poste « santé » de la CRIS expérimentale, dont la logique était plus proche de celle de la N.A.F. que de celle de la négociation conventionnelle. Les relations particulières existant entre certaines branches et l'administration conduisent plutôt à considérer un vaste « secteur sanitaire et social ». Ce secteur intègre, en plus du secteur de la santé, l'animation et les centres socio-culturels, l'aide à domicile, les organismes de sécurité sociale, l'assurance chômage et l'hébergement social.

La subdivision au niveau CRIS2 s'est faite entre les activités dont les accords sont soumis à l'agrément et le reste du secteur sanitaire et social. L'agrément peut prendre différentes formes, suivant la loi qui le régit et la structure entrant en jeu. Il implique toujours un rôle très fort de la puissance publique ou de la Sécurité Sociale.

Certaines conventions d'entreprise, comme celle de la Croix-Rouge, peuvent également être soumises à agrément. N'étant pas considérées comme des conventions de branche, elles ne figurent pas dans le poste P1.

La répartition des branches entre les deux postes CRIS2 est donc susceptible d'être modifiée si une ou plusieurs conventions de branche passent du secteur non soumis à agrément à celui qui y est soumis.

Certaines des branches de ce poste sont mal couvertes par l'enquête ACEMO car dépendant d'associations non marchandes ou de collectivités territoriales (animation anciennement socio-culturelle) ou regroupant essentiellement de très petites unités (cabinets médicaux). En outre, l'animation, couvrant notamment les colonies de vacances, est comme l'hôtellerie un secteur à forte saisonnalité.

Le secteur de l'aide à domicile s'est engagé en 2002 dans une opération d'harmonisation donnant naissance à une grille unifiée qui est entrée en vigueur en 2003. Les accords de 1993 signés par l'Union Nationale des Associations Soins et Santé (dits aussi des centres de soin) y ont été rattachés.

On notera enfin que le commerce de l'optique, activité qui ne concerne que partiellement le secteur de la santé, a quitté ce poste pour être rattaché au commerce de détail non alimentaire. Les officines pharmaceutiques demeurent pour leur part dans le poste de la filière de la pharmacie et les postes CRIS afférents.

Q - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES

Q1 *Banques et établissements financiers, hors statuts*

Q11 **Banques, hors mutualité et statuts**

Comprend :

La convention nationale des banques³⁵ ainsi que les conventions considérées comme adaptatives du crédit populaire, du crédit maritime, etc.³⁶

Q12 **Crédit mutuel**

Comprend :

La convention nationale du crédit mutuel et les conventions locales qui s'y greffent.

Q13 **Établissements financiers**

Comprend :

Les conventions nationales des sociétés financières³⁷ -*anciennement établissements financiers*- et de la bourse -*anciennement agents de change*- ainsi que la convention des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

Q2 *Assurances et branches associées*

Q21 **Sociétés d'assurances**

Comprend :

La convention nationale des sociétés d'assurances ainsi que les conventions particulières des sociétés d'assurances (inspection, producteurs salariés, échelons intermédiaires).

Q22 **Agences générales et courtage d'assurances**

Comprend :

La convention nationale du personnel des agences générales d'assurances, celle des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances et celle des sociétés d'assistance.

Q23 **Branches associées à l'assurance**

Comprend :

La convention nationale des sociétés d'assistance, celle de la mutualité, celle du personnel des institutions de retraites complémentaires élargie aux institutions de prévoyance, celle des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales et celle des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles.

Ne comprend pas :

- Les organismes de sécurité sociale et l'assurance chômage (P13).
- Le crédit immobilier (R12).
- Les experts-comptables (T20).

³⁵ Dite convention AFB

³⁶ Les conventions comme celles des Banques populaires, du Crédit Maritime mutuel ou du Crédit Agricole SA (ex caisse nationale) qui reprennent la classification de la convention de l'AFB sont considérées comme adaptatives de celle-ci. Les conventions du Crédit Mutuel, du Crédit Immobilier et des caisses régionales du Crédit Agricole ont en revanche des grilles autonomes et une pratique particulière de la négociation.

³⁷ Dite convention ASF

- L'assistance à la gestion (T20).
- Les caisses régionales du crédit agricole (W21).
- La mutualité agricole (W21).
- Les sociétés de secours minières (X23).
- Les caisses d'épargne (X24).
- La banque de France (X27).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste réunit les deux postes des banques et des assurances de la CRIS expérimentale à quelques modifications près.

Les organismes de sécurité sociale et d'assurance chômage, branches soumises à agrément, ont rejoint le secteur sanitaire et social et le crédit immobilier a été rattaché aux activités tertiaires liées au bâtiment.

Les entreprises d'expertise industrielle et automobile, travaillant en majeure partie pour les assurances, y ont été intégrées.

Les sociétés d'assurances qui étaient régies jusqu'en 1992 par des conventions régionales le sont depuis lors par une convention nationale, qui couvre tous les salariés exceptés théoriquement les cadres de direction. Ces derniers sont couverts par un accord national qui est considéré par l'administration comme adaptatif de la convention générale.

Les producteurs salariés et les échelons intermédiaires ont conservé leurs conventions indépendantes.

Une convention indépendante de l'assistance a été signée en 1994.

Quelques banques et certaines mutuelles parmi les plus importantes sont couvertes par des conventions d'entreprise indépendantes et ne figurent pas dans ce poste.

De même, les branches du crédit agricole et de la mutualité sociale agricole, gérées par le ministère chargé de l'agriculture, sont considérées comme des branches agricoles et non bancaires. Les opérations de rapprochement du secteur des banques qui mettent en jeu le crédit agricole ne devraient pas modifier cet état de fait dans un proche avenir.

Les anciennes conventions des banques et des mutuelles ont été abrogées et remplacées en 2000 par de nouvelles. Il est à noter que la nouvelle convention de la mutualité est étendue alors que l'ancienne ne l'était pas.

Il n'a pas été jugé utile de créer un poste CRIS de l'économie sociale malgré la proximité de négociation qui existe parfois. L'économie sociale telle que définie par les partenaires sociaux rassemble en effet des activités par trop diverses (mutuelles, radios associatives, coopératives, sport, golfs, tourisme social et familial, etc.).

R - IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT

R1 *Activités immobilières*

R11 Immobilier et promotion

Comprend :

La convention nationale de l'immobilier -cabinets d'administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers-, celle de la promotion - construction et celle des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

R12 H.L.M. (hors offices) et crédit immobilier

Comprend :

Les conventions nationales du personnel des sociétés anonymes et fondations d'H.L.M., celle du personnel des sociétés coopératives d'H.L.M., celle des organisations professionnelles de l'habitat social et celle du personnel des entreprises membres du réseau du Crédit Immobilier de France.

R2 *Architecture et expertise de la construction*

R20 Architecture et expertise de la construction

Comprend :

La convention nationale des entreprises d'architecture *-anciennement des cabinets d'architectes élargie aux maîtres d'œuvres en bâtiment-*, celle des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers, celle des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs et celle des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et des associations pour la restauration immobilière -dite PACT ARIM-.

Ne comprend pas :

- Le bâtiment (B10).
- Les travaux publics (B20).
- Les régies de quartier (P27).
- Les bureaux d'études (S10).
- Les salariés de sociétés de gardiennage (U30).
- Les paysagistes (W12).
- Les S.A.F.E.R. et les jardiniers gardiens (W23).
- Les offices publics d'H.L.M. gérés par des statuts ou quasi-statuts (X25).
- Le Crédit Foncier (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Le poste « immobilier » de la CRIS expérimentale a été enrichi de l'ensemble des activités d'expertise du bâtiment. Auparavant regroupées avec les bureaux d'études, ces dernières constituent maintenant le poste R20.

Par ailleurs, le Crédit immobilier de France, émanation de la fédération des sociétés d'H.L.M. a été rattaché au même poste que celle-ci. La dénonciation de la convention collective nationale du personnel des sociétés de crédit immobilier en 2007 conduira peut-être à faire d'autres choix dans l'avenir.

Comme pour le bâtiment, la négociation salariale des architectes se déroule localement et non pas au niveau de la convention nationale.

S - BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES

S1 Bureaux d'études et sociétés de conseil

S10 Bureaux d'études et sociétés de conseil

Comprend :

La convention nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils³⁸.

S2 Prestations de services aux entreprises

S20 Prestations de services aux entreprises

Comprend :

La convention nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, le statut-convention nationale des personnels des organismes de développement économique, la convention nationale des ETAM des entreprises de l'Association Syndicale des Propriétaires Exploitants de Chapiteaux et la convention nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Ne comprend pas :

- La reprographie (H12).
- Le commerce informatique (H32).
- L'audio-vidéo informatique (H42).
- La publicité (H70).
- Les cabinets d'expertise industrielle (Q23).
- Les architectes, géomètres experts, métreurs vérificateurs et le PACT ARIM (R20).
- Les cabinets d'experts-comptables et les centres de gestion (T20).
- Les entreprises de nettoyage (U11).
- Les entreprises de manutention (U13).
- Les entreprises de gardiennage (U30).
- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers ou d'agriculture (X28).
- Le travail temporaire (V40 ou Y21).
- Les activités d'aide aux entreprises agricoles (W23).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La convention des bureaux d'études constitue à elle seule le poste S10 ; son champ d'application très large intègre la majeure partie des activités dites de la « nouvelle économie ». Le poste S20 des prestations de services aux entreprises est sensiblement plus restreint que dans la CRIS expérimentale. Les expertises industrielles et automobiles ont été rattachées à l'assurance, les activités liées au bâtiment à l'immobilier et les télécommunications aux activités culturelles. Ces retraits ne sont que partiellement compensés par la signature de la convention des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, des agences de mannequins ou des exploitants de chapiteaux. La rapide évolution des activités tertiaires fait surtout de ce poste une structure susceptible d'accueillir à l'avenir de nouvelles branches. Les syndicats et organismes patronaux ne sont pas couverts par des conventions de ce poste mais en règle générale par la convention collective de branche dont ils sont signataires.

³⁸ Dite convention SYNTEC.

T - PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

T1 Professions juridiques

T11 Notariat

Comprend :

Les conventions nationales et locales du notariat.

T12 Avocats et avoués

Comprend :

Les conventions nationales et locales du personnel des cabinets d'avocats, celle des avocats salariés³⁹ et celle du personnel des avoués près les cours d'appel et l'accord professionnel national entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et leur personnel salarié (non avocat).

T13 Autres professions juridiques

Comprend :

La convention nationale des huissiers de justice, celle du personnel des greffes des tribunaux de commerce, celle des études et des organismes professionnels des commissaires-priseurs et celle des administrateurs et des mandataires judiciaires⁴⁰.

T2 Audit et expertise comptable

T20 Audit et expertise comptable

Comprend :

La convention nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes *-anciennement cabinets d'experts-comptables et comptables agréés-*, celle des centres de gestion agréés *-assistance à la gestion des artisans et commerçants-* et celle des centres de gestion agréés et habilités.

Ne comprend pas :

- Les centres de gestion agréés et habilités agricoles ou d'économie rurale (W23).
- Les tribunaux et tous les organismes dépendant de la fonction publique (X10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste est à peu près identique à celui de la CRIS expérimentale, aux actualisations de textes près. Les avocats salariés, par exemple, disposent depuis 1995 d'une convention particulière et les avocats du Conseil d'État disposent depuis 2002 d'un accord considéré comme une convention. Un poste CRIS3 indépendant a d'ailleurs été créé pour la profession des avocats. Une convention des centres de gestion agréés et habilités a en outre été signée en 2003.

Les branches concernées font pratiquement toutes partie du conseil des professions libérales. Bien que les professions libérales aient en commun certaines pratiques de négociation, il a semblé préférable de maintenir des postes séparés par activité plutôt que de réunir des professions juridiques, comptables, médicales et techniques.

L'année 2008 devrait voir l'extension et donc l'entrée en vigueur de la nouvelle convention des administrateurs et des mandataires judiciaires.

³⁹ Les avocats salariés et les experts-comptables salariés ont une gestion distincte de celle des autres salariés de leur cabinet selon deux modalités différentes. Les avocats salariés possèdent une convention indépendante et les experts-comptables une grille autonome au sein de la convention des cabinets d'experts-comptables.

⁴⁰ Dès son entrée en vigueur, soumise à son extension.

U - NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ

U1 Nettoyage et manutention

U11 Propreté

Comprend :

La convention nationale des entreprises de propreté *-anciennement nettoyage des locaux-*.

U12 Déchet, assainissement et désinfection

Comprend :

La convention nationale des activités du déchet *-anciennement du traitement des ordures ménagères-*, celle de l'assainissement et de la maintenance industrielle⁴¹ et celle des entreprises de désinfection - désinsectisation - dératisation, dite convention 3D.

U13 Manutention

Comprend :

La convention nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, les conventions nationale et locales de la manutention portuaire et la convention du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne⁴².

U2 Récupération

U20 Récupération

Comprend :

La convention des industries et du commerce de la récupération de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, élargie au territoire national.

U3 Prévention - sécurité

U30 Prévention - sécurité

Comprend :

La convention nationale des entreprises de prévention et de sécurité, dite convention du gardiennage.

Ne comprend pas :

- La blanchisserie (G15).
- Les transports de fonds (O11).
- Les régies de quartier (P27).
- Les gardiens concierges (R11).
- Les prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (S20).

⁴¹ La branche de l'Assainissement et de la Maintenance industrielle après avoir été rattachée à la Chimie était rattachée aux Activités du déchet sous le nom d' « Assainissement et déchets liquides » avec une grille de classification autonome. Elle est indépendante depuis 2002. Le champ d'application de cette convention est parfois proche de celui de la partie « assainissement » de la convention des services d'eau (poste V10) ; la structure de ce poste est donc susceptible d'évoluer dans un avenir proche.

⁴² Les branches de la manutention sont toutes liées aux transports. Leur rattachement au poste de la propreté plutôt qu'à celui des transports se justifie par la proximité d'activités et de structures. De grandes entreprises de nettoyage ont ainsi un secteur de manutention ferroviaire, lequel applique la convention adéquate. La manutention aéroportuaire parisienne est, quant à elle, une branche mixte manutention-nettoyage.

- Les services d'eau et d'assainissement (V10).
- La surveillance de la qualité de l'air (V10).
- Le travail temporaire (V40 ou Y21).
- Les employés de maison (V54).
- Les jardiniers gardiens (W23).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les activités de nettoyage, manutention ou gardiennage rattachées à une entreprise à activité principale différente.

Commentaire :

Ce poste correspond à la fusion des postes propreté-manutention-déchet-récupération-blanchisserie et prévention-sécurité de la CRIS expérimentale, après retrait de la blanchisserie, rattachée au textile-habillement.

Il a vu la signature de deux conventions nationales couvrant de nouveaux secteurs, la désinfection en 1991 et la manutention portuaire en 1993. La signature de la convention de la manutention portuaire a conduit à la mensualisation des salariés et a mis fin à la situation atypique de cette branche.

La logique est de rassembler en un même poste l'essentiel des prestations de services peu qualifiés en direction essentiellement des entreprises ou des collectivités.

V - BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES

V1 Eau, aéraulique et thermique

V10 Eau, aéraulique et thermique

Comprend :

La convention nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement - *ex exploitation service pompage traitement distribution d'eau à usage public particulier domestique agricole* -, celle des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, frigorifique et thermique, celle des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air et celles, nationales et locales de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

V2 Bijouterie horlogerie

V20 Bijouterie horlogerie

Comprend :

La convention nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, celle de l'horlogerie -*anciennement commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes*- et celle du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie.

V3 Enseignement privé et formation

V31 Enseignement privé

Comprend :

La convention nationale de l'enseignement privé à distance, celle des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes des établissements d'enseignements privés et les différentes conventions catégorielles (instituteurs, professeurs, psychologues, etc.) de l'enseignement privé qu'il soit laïque ou non, qu'il soit primaire, secondaire, technique ou supérieur ainsi que des centres de formation.

V32 Organismes de formation

Comprend :

La convention nationale des organismes de formation.

V4 Travail temporaire (permanents)

V40 Travail temporaire (permanents)

Comprend :

L'accord-convention nationale des permanents du travail temporaire.

V5 Services divers

V51 Coiffure

Comprend :

La convention nationale de la coiffure et des professions connexes.

V52 Parfumerie-esthétique

Comprend :

La convention nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique.

V53 Pompes funèbres

Comprend :

La convention des pompes funèbres.

V54 Activités sportives

Comprend :

La convention nationale du sport et les conventions qui sont considérées comme conventions d'entreprise adaptatives (administratifs et professionnels du football, rugby, basket-ball), celle du golf*, et celle du personnel des structures associatives cynégétiques.

V55 Autres branches de services

Comprend :

Les diverses conventions de services non classées ailleurs, notamment la convention nationale des salariés du particulier employeur *-anciennement des employés de maison-*, celle des assistants maternels du particulier employeur, etc.

Ne comprend pas :

- Les exploitations frigorifiques (I54).
- L'aide à domicile (P14).
- Les prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (S20).
- L'assainissement et la maintenance industrielle (ex déchets liquides) (U12).
- L'enseignement agricole privé et la formation agricole (W23).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les travailleurs intérimaires (Y21).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les centres d'apprentissage rattachés à une convention particulière.

Commentaire :

Le poste des branches non agricoles diverses rassemble toutes les conventions qui sont gérées par le ministère chargé du travail mais qui ont un effectif faible ou mal cerné et ne présentent pas d'analogies suffisantes avec les autres groupes pour être intégrées dans l'un d'eux.

Cette situation n'est cependant pas définitivement figée. L'ancienne convention de l'eau (non étendue), par exemple, n'était pas appliquée par les plus grandes entreprises de ce secteur ; elle avait donc été réunie à l'aérialique et aux équipements techniques dans un même poste de la CRIS expérimentale. Cette situation a perduré dans la présente version de la CRIS, mais il est possible qu'elle évolue à l'avenir car la convention d'avril 2000 des services d'eau, à l'inverse de l'ancienne, est étendue.

La filière de la bijouterie se trouve toute entière ici dans un poste CRIS3.

L'enseignement privé, quant à lui, est un secteur dont le caractère partiellement associatif ou non marchand peut conduire à une sous-estimation des effectifs conventionnels dans les enquêtes ACEMO, ce qui justifie qu'il ne figure pas dans les autres postes considérés comme « représentatifs ». On notera qu'un mouvement d'unification a abouti à la fusion de trois conventions catégorielles de l'enseignement privé en 2004.

Le poste V4 ne comprend que les permanents du travail temporaire car ceux-ci (5% environ de l'effectif de la branche) sont couverts par un accord couvrant tous les aspects de travail et donc considéré comme conventionnel par la DGT. À l'inverse, les intérimaires sont couverts par un accord à portée plus limitée qui ne peut être considéré comme une convention collective (Y21).

Le poste V5 des « services divers » regroupe, à côté de petites branches, des conventions importantes, comme la coiffure ou la parfumerie, mais qui pour l'essentiel concernent de très petites unités économiques mal couvertes par l'enquête ACEMO. La parfumerie de détail a été incluse ici plutôt que dans le commerce de détail non alimentaire en raison de sa proximité d'activité et de négociation avec la coiffure. Le poste comprend aussi la convention des salariés du particulier employeur, laquelle échappe presque entièrement au champ des enquêtes menées auprès des entreprises.

La convention collective des structures cynégétiques est entrée en vigueur en 2005 et celle du sport en 2006. Elles intègrent le poste V54. Le sport était un des derniers vides conventionnels significatifs.

W - BRANCHES AGRICOLES

W1 *Activités agricoles*

W11 *Coopératives agricoles*

Comprend :

La convention nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières (à l'exclusion des fruitières)*, celle des coopératives agricoles et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux et sociétés filiales*, celle des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes, sociétés et GIE*, celle des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles*, celle des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités et sociétés filiales*, celle des coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes et de pommes de terre et sociétés filiales*, celle des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin*, celle des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation* ainsi que l'accord-convention nationale des cadres dirigeants de la coopération agricole* et les conventions locales des coopératives fruitières ou de fruits et légumes*.

W12 *Activités agricoles non coopératives*

Comprend :

Les conventions nationales du personnel et des directeurs des organismes de contrôle laitier*, celle des entreprises d'accoupage et de sélection de produits avicoles*, celle de la conchyliculture*, celle du personnel des élevages aquacoles *-anciennement pisciculture et salmoniculture-**, celles des entreprises du paysage*, celle des centres d'insémination artificielle* et toutes les conventions nationales et locales des exploitations agricoles (polyculture, arboriculture, aviculture, champignonnières, déshydratation, élevage, graines, horticulture, maraîchage, moissonnage battage, pépinières, viticulture, ETAR, CUMA, etc.) et des exploitations forestières* (sylviculture, scieries agricoles, gemmage, ONF, etc.).

W2 *Tertiaire agricole*

W21 *Crédit agricole*

Comprend :

La convention nationale des caisses régionales du crédit agricole*⁴³.

W22 *Mutualité agricole*

Comprend :

La convention nationale de la mutualité sociale agricole*.

W23 *Autre tertiaire agricole*

Comprend :

La convention nationale des maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres*, celle des centres de gestion agréés et habilités agricoles et/ou des centres d'économie rurale*, celle des organismes de formation et de promotion agricoles*,

⁴³ La convention des caisses régionales du crédit agricole est une convention de branche gérée par le ministère chargé de l'agriculture. La convention de Crédit Agricole SA (ex caisse nationale du crédit agricole) est en revanche considérée comme une convention d'entreprise adaptative de la convention des banques.

celles de l'enseignement agricole privé*, celle des parcs et jardins zoologiques ouverts au public*, celle des établissements d'entraînement au galop*, celle des établissements d'entraînement au trot*, celle des centres équestres*, celle des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées*, celle des gardes-chasse et gardes-pêche particuliers*, celle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*, celle des centres d'initiatives en milieu rural*, celle du personnel des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles*, celle des associations de salariés agricoles pour la vulgarisation et le progrès en agriculture*, celle de la CNSTP* et la convention des hippodromes et centres d'entraînement d'Île-de-France*.

Ne comprend pas :

- Les artisans ruraux du bâtiment (B10).
- Le rouissage teillage de lin hors coopératives (G12).
- Le vin de Champagne (I41).
- Les coopératives de consommation (I53).
- Les jardineries graineteries (I54).
- Le commerce et les entrepôts alimentaires (K00).
- Les artisans ruraux autres que ceux du bâtiment (M20).
- L'ex-caisse nationale de crédit agricole devenue Crédit Agricole SA (Q11).
- Le golf (V54).
- Les chambres d'agriculture (X28).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- L'industrie agro-alimentaire gérée par le ministère chargé du travail (Différents postes de I).

Commentaire :

La liste des conventions agricoles considérées comme conventions de branche a été établie par le ministère chargé de l'agriculture.

On entend par « branche agricole » dans ce poste une branche gérée exclusivement par le ministère chargé de l'agriculture. Les branches co-gérées par le ministère chargé du travail et par celui chargé de l'agriculture figurent dans les autres postes de la CRIS. *D'une manière générale, rappelons qu'une convention signalée par un astérisque est gérée ou co-gérée par le ministère chargé de l'agriculture.*

En ce qui concerne la subdivision au niveau CRIS2, les branches ayant une activité primaire ou secondaire ont été classées en « activités agricoles » et les autres en « tertiaire agricole ». Ainsi, les paysagistes, proches du BTP, sont en activités agricoles et les jardiniers gardiens, proches des employés de maison, en tertiaire agricole. Les paysagistes, par ailleurs, étaient autrefois régis par une convention nationale pour les cadres et un ensemble de conventions régionales pour les salariés non cadres. Ces conventions régionales ont été réunies en 1999 en une seconde convention nationale. Toutefois, la négociation salariale continue à se dérouler au niveau régional.

Dans la pratique, les exploitations agricoles ne faisant pas partie du champ de l'enquête ACEMO, les résultats portant sur les branches agricoles publiés par la DARES ne concernent que le secteur industriel, agro-alimentaire ou non et le secteur tertiaire.

X - SECTEURS SOUS STATUT

X1 Fonction publique

X10 Fonction publique

Comprend :

Le statut de la fonction publique sous ses trois formes (d'État, territoriale, hospitalière).

X2 Secteurs sous statut hors fonction publique

X21 Chemins de fer

Comprend :

Le statut des chemins de fer (S.N.C.F)⁴⁴.

X22 Industries électriques et gazières

Comprend :

Le statut des industries électriques et gazières.

X23 Mines

Comprend :

Le statut du mineur et les conventions des sociétés de secours minières.

X24 Caisses d'épargne

Comprend :

Le statut des personnels des caisses d'épargne.

X25 Offices H.L.M. et OPAC

Comprend :

Les statuts ou quasi-statuts des O.P.A.C et des O.P.H.L.M.

X26 R.A.T.P.

Comprend :

Le statut de la R.A.T.P.

X27 Banque de France

Comprend :

Le statut de la Banque de France.

X28 Autres secteurs sous statut

Comprend :

Le statut de l'Aéroport de Paris, celui des Établissements publics d'aménagement des villes nouvelles, celui de l'Établissement public de la Défense, celui de l'Opéra de Paris, celui du CNRS, celui de la SNCM, celui du personnel administratif des Chambres de Métiers, celui du personnel administratif des Chambres d'Agriculture,

⁴⁴ Le Réseau Ferré de France (RFF) n'est pas couvert par des statuts mais par une convention d'entreprise -voir Y10-.

celui du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie, celui du personnel laïc de l'Église de France et d'une manière générale, tous les statuts non mentionnés dans les postes précédents.

Commentaire :

Les statuts n'étant pas des conventions de branche, ils n'étaient pas distingués des autres secteurs sans convention dans la CRIS expérimentale. Il est apparu, lors d'exploitations statistiques, que cette distinction devait être apportée, la situation des établissements sous statut étant bien caractérisée.

Les conventions des sociétés de secours minières, calquées sur le statut du mineur, ont été rattachées au poste X23.

On notera que le personnel non fonctionnaire des OPAC est parfois réparti entre personnel sous statut ou quasi-statut et personnel dépendant d'une convention d'entreprise. Pour la simplicité de la gestion, l'ensemble du personnel OPAC a été inclus dans le poste X25, qu'il soit statutaire ou conventionnel.

L'évolution des privatisations peut modifier ces postes en transférant des entreprises sous statut à des branches conventionnelles nouvelles ou existantes. C'est ainsi le cas d'Air France dont le personnel, auparavant couvert par un statut, est rattaché depuis 2006 au poste O21 (transports aériens).

Y - HORS CONVENTIONS DE BRANCHES OU STATUTS

Y1 Secteurs à convention d'entreprise exclusive

Y10 Secteurs à convention d'entreprise exclusive

Comprend :

Les conventions d'entreprise ou d'établissement exclusives.

Y2 Couverture à ensemble d'accords

Y21 Travail temporaire (intérimaires)

Comprend :

Les accords nationaux des intérimaires du travail temporaire.

Y22 VRP

Comprend :

Les accords nationaux des VRP⁴⁵.

Y3 Hors couverture conventionnelle ou statutaire

Y30 Hors couverture conventionnelle ou statutaire

Comprend :

Toutes les situations autres que celles des entreprises couvertes par une convention, un statut ou un ensemble d'accords.

Ne comprend pas :

- Les conventions adaptatives d'une convention de branche, affectées aux postes de la convention de branche.

Commentaire :

Ce poste ne comprend plus les entreprises sous statut et a été subdivisé en trois.

Le poste Y2 regroupe deux catégories de salariés particulières, les intérimaires et les représentants. Ceux-ci sont couverts par des accords qui couvrent suffisamment de domaines pour qu'on ne puisse les considérer comme hors couverture conventionnelle mais pas assez pour que l'on puisse parler de conventions collectives.

⁴⁵ L'accord inter-professionnel des VRP concerne un certain nombre d'activités économiques nommément désignées. Les VRP travaillant dans les autres activités dépendent des conventions de branche.